



Marchés publics et Travaux

OBJET : Signature d'un protocole transactionnel entre la communauté de communes, BVL Architecture et Loire Atlantique Développement

EXPOSE

Par un acte d'engagement signé le 12 janvier 2012, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a confié à la SARL BVL ARCHITECTURE la construction d'un espace aquatique à Châteaubriant.

En cours de travaux, soit en octobre 2015, il est apparu que le plongeur de 5 m du bassin extérieur ne répondait pas aux exigences normatives et réglementaires.

Une solution technique a été trouvée pour mettre ce bassin en conformité et les travaux ont été entrepris aux frais avancés par la maîtrise d'ouvrage pour ne pas retarder la mise en service de l'espace aquatique.

Le coût supplémentaire supporté par la maîtrise d'ouvrage (MOA) est de 65 218.91 € HT.

Considérant la nécessité de prévenir une contestation à naître, notamment sur la prise en charge des frais engendrés, les parties se sont rapprochées et ont convenu, au terme de concessions réciproques, de conclure un protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ainsi,

La SARL BVL ARCHITECTURE consent à :

- Verser la somme de 31 235.72 € HT à la maîtrise d'ouvrage

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval consent à :

- Renoncer à tout recours ultérieur, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la SARL BVL ARCHITECTURE dans le cadre d'un litige concernant le défaut de conception du plongeur de 5 mètres du bassin extérieur
- Etablir le décompte général et définitif de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre

Le protocole transactionnel est annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Marchés publics et Travaux » réunie le 2 juillet dernier.

DÉCISION

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- 1) d'approuver le protocole transactionnel avec la SARL BVL ARCHITECTURE,
- 2) d'autoriser M. le Président à signer ledit protocole ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 23 juillet 2020

Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20200724-323-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 24-07-2020

Publication le : 24-07-2020

Conseil Communautaire du 23 j



Le Président,

Alain HUNAUT

PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE

Entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

5 rue Gabriel Delatour ; BP 203

44110 CHATEAUBRIANT

Maître d'ouvrage

Représenté par :

LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT-SPL

2 boulevard de l'Estuaire ; CS 96201

44262 NANTES CEDEX

Maître d'ouvrage délégué,

Et :

SARL BVL ARCHITECTURE

66 rue de Sèvres

75007 PARIS

Mandataire du groupement de Maîtrise d'œuvre.

Article 1 : RESUME DES FAITS

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par un acte d'engagement signé le 12 janvier 2012, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL a confié à la SARL BVL ARCHITECTURE la construction d'un espace aquatique à Châteaubriant.

En cours de travaux, soit en octobre 2015, il est apparu que le plongoir de 5 m du bassin extérieur ne répondait pas aux exigences normatives et réglementaires.

Une solution technique a été trouvée pour mettre ce bassin en conformité et les travaux ont été entrepris aux frais avancés par la maîtrise d'ouvrage pour ne pas retarder la mise en service de l'espace aquatique.

Article 2 : QUANTUM DES MESURES REPARATOIRES

Le coût supplémentaire supporté par la maîtrise d'ouvrage (MOA) pour mettre en conformité le bassin extérieur se décompose de la façon suivante :

Montants HT	Préfinancés par la MOA	Pris en charge par la MOA	Total
JOUSSELIN	Avenant n° 7 : 45 831.06 € HT	Avenant n° 6 : 14 198.35 € HT	60 029.41 € HT
SOPREMA	Avenant n° 2 : 2 788.27 € HT		2 788.27 € HT
MYRTHA	Avenant n° 2 : 15 579.58 € HT	Avenant n° 3 : 6 830.40 € HT	22 409.98 € HT
APAVE	Avenant n° 1 : 1 020,00 € HT		1 020.00 € HT
TOTAL	65 218.91 € HT	21 028.75 € HT	86 247.66 € HT

De ce tableau, il ressort que le quantum des dommages s'élève à 65 218.91 € HT.

Article 3 : PRESTATION ET HONORAIRES DUS A BVL ARCHITECTURE

Le chantier ayant été retardé, un solde des honoraires reste dû à SARL BVL ARCHITECTURE et porte sur un montant de 33 983.19 € HT, soit 31 106.52 € HT + 2 876,67 € HT de révisions.

Article 4 : ENGAGEMENTS

Pour mettre fin au différend qui les oppose, les parties se sont rapprochées et ont convenu, au terme de concessions réciproques ce qui suit, sans que cela constitue reconnaissance de responsabilité.

La SARL BVL ARCHITECTURE se réserve le droit d'exercer des recours envers l'entreprise JOUSSELIN au titre d'un défaut de conseil et envers DEKRA INDUSTRIAL, attributaire d'une mission de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

En contrepartie, la Maîtrise d'ouvrage s'engage à solder les honoraires dus à SARL BVL ARCHITECTURE pour un montant de 33 983.19 € HT, et à établir le Décompte Général Définitif de l'ensemble de la Maîtrise d'œuvre.

Le paiement du solde des travaux préfinancés par la maîtrise d'ouvrage se fera par compensation des honoraires restant dus à la SARL BVL ARCHITECTURE, lesquels s'élèvent à 33 983.19 € HT, sur le montant des travaux, soit 65 218.91 HT.

La société BVL ARCHITECTURE règlera donc à la maîtrise d'ouvrage la somme de **31 235,72 € HT** correspondant à 65 218.91 – 33 983,19 € HT.

La société BVL ARCHITECTURE règlera cette somme au Maître d'ouvrage délégué par chèque libellé à l'ordre de la Société Publique Locale LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT dans un délai de 30 jours à réception du présent protocole signé par cette dernière et par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL.

Article 5 : CARACTERE DEFINITIF DE LA TRANSACTION

En contrepartie de ce règlement transactionnel, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL se déclare satisfaite et renonce à tout recours ultérieur, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la SARL BVL ARCHITECTURE dans le cadre du présent litige, lequel est relatif au défaut de conception du plongoir de 5 mètres du bassin extérieur.

Le présent Protocole d'Accord est régi par les dispositions des Articles 2044 et suivants du Code Civil. L'article 2052 du Code Civil confère au présent protocole l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties, c'est-à-dire que, pour ce qui est stipulé, il règle le différend de façon forfaitaire, définitive et irrévocable et implique renonciation à tout droit, action et procédure ; il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Fait à _____, le _____ en 3 exemplaires originaux de 3 pages

Pour la SARL BVL ARCHITECTURE

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

Pour LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT-SPL

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour accord* »

AR-Préfecture

044-200072726-20200724-323-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 24-07-2020

Publication le : 24-07-2020



Le Président,
Alain HUNAU
Alain HUNAU

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juillet, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – à la Halle de Béré - sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER			X	P	Mme Catherine CIRON
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
	M. François-Xavier LE HECHO	X				
DERVAL	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	M. Michel HORHANT	X				
	Mme Laurence LE BIHAN	X				
ERBRAY	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
	Mme Lucie PAUL	X				
FERCE	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON	X				
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES	X				
JUIGNE LES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				
LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				

LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF			X	P	Mme Géraldine PINSON-LERAY
	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN			X	P	M. Patrick GALIVEL
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY	X				
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS			X	P	M. Bernard GAUDIN
	Mme Isabelle MICHAUX			X	P	M. Alain LE TOLGUENEC
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER					
		X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET			X	P	M. Alain RABU
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY			X	P	Mme Martine CHEVALIER
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	Mme Fabienne JOUAN	X				
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Madame Lucie PAUL

AR-Préfecture

044-200072726-20200724-323-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 24-07-2020

Publication le : 24-07-2020



Le Président,

Alain HUNAULT